



LG2E

Mayrac (46)

Agrandissement d'une unité de méthanisation

*Pièce n° 6 :
Dossier d'enquête publique*

1 CONTEXTE

L'installation de méthanisation LG2E est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des ICPE.

Elle a fait l'objet d'une première enquête publique en été 2013.

En raison de l'importance des modifications envisagées dans le cadre du projet, la présente demande d'extension de l'usine doit faire l'objet :

- d'une nouvelle étude d'impact,
- et – en conséquence – d'une nouvelle enquête publique.

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La composition du dossier soumis à enquête publique est définie à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

Article R. 123-8 du Code de l'environnement	Référence dans le dossier
<ul style="list-style-type: none"> • L'étude d'impact et son résumé non technique • L'avis de l'autorité environnementale 	Pièces 1 et 3 Joint au dossier
<ul style="list-style-type: none"> • La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause • L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet. • La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation. 	Chapitre 3 suivant
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme 	Projet non concerné.
<ul style="list-style-type: none"> • Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. • Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. 	Non concerné. Chapitre 4 suivant
<ul style="list-style-type: none"> • La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet. 	Chapitre 3.3 suivant

3 ENQUETE PUBLIQUE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE

3.1 Mention des textes qui régissent l'enquête publique

D'une manière générale, l'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (article R.123-1 et suivants) et par l'article R.512-14 du même code, relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

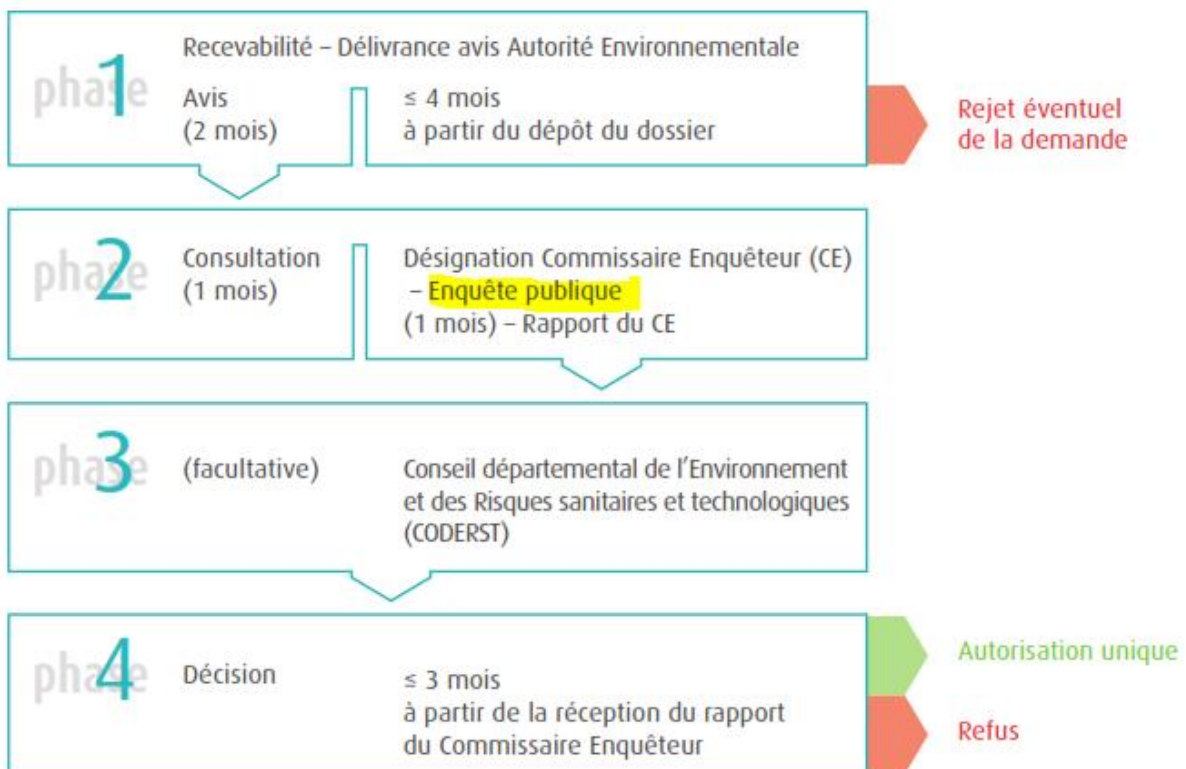
« Font l'objet d'une enquête publique les projets qui sont soumis à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. »

Dans le cas présent, il s'agit d'une installation classée soumise à autorisation, toujours soumise à étude d'impact au titre du point 1° de l'annexe de cet article R122-2.

Dans le cas particulier présent (dossier unique, cf. § 3.3 ci-dessous), l'article 14 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE prévoit l'encadrement strict de certains délais relatif à la programmation de l'enquête publique afin de garantir un avancement rapide de la procédure. La durée même de l'enquête n'est pas impactée par ces dispositions.

3.2 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Le schéma suivant, extrait du guide réalisé par la DREAL Midi-Pyrénées sur l'expérimentation des autorisations uniques, permet d'illustrer comment l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative :

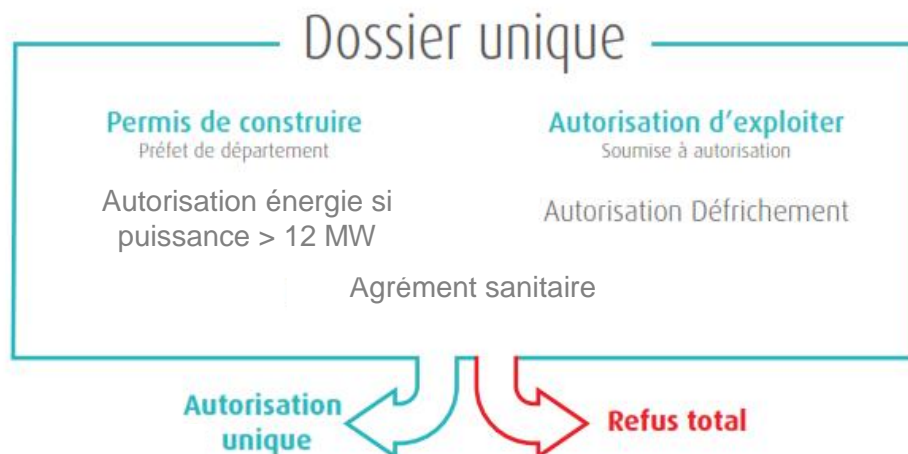


Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus (mairies etc.), l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport peut faire l'objet d'une consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques.

3.3 Décisions d'autorisation

Dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), le Gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives pour les ICPE dans certaines régions : en Midi-Pyrénées, ce sont les installations de production d'énergies renouvelables (éoliennes et unités de méthanisation) qui sont concernées par cette démarche.

La simplification consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets :



L'autorisation, à l'issue de cette procédure d'instruction unique, est délivrée (ou refusée le cas échéant) par le **préfet de département**.

L'objectif est donc de rassembler, autour de la procédure d'autorisation ICPE, les éventuelles autres autorisations entrant dans le champ de la protection de la nature et des paysages dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État.

Dans le cas présent, la décision unique portera sur le permis de construire, l'autorisation d'exploiter une ICPE, l'agrément sanitaire (le projet ne nécessite pas d'autorisation énergie, ni de demande de défrichement ou de dérogation espèces protégées).

4 CONCERTATION PREALABLE

Le projet n'est pas concerné par une obligation réglementaire de concertation préalable.

Néanmoins, l'exploitant a souhaité informer directement les riverains au sujet du projet d'extension et des mesures prévues pour une maîtrise des impacts.

Dans ce cadre :

- il a fait réaliser en septembre 2015 une enquête de voisinage (rayon 1 km) sur les nuisances olfactives (avérées) et sonores (non avérées) de l'installation actuelle.
- il a programmé une réunion d'information des riverains en mars 2016 afin de leur présenter le projet d'agrandissement et surtout la solution technique mis en place pour supprimer les nuisances olfactives.

En même temps, l'exploitant a informé l'administration de l'avancement de son projet :

- réunion d'information et de lancement avec l'inspecteur de la DDCSPP en sept. 2015,
- échanges avec les diverses administrations concernées pendant toute la période de préparation du dossier : Pôle Energies renouvelables, Autorité Environnementale, DDT,
- présentation du site actuel et du projet au sous-préfet de Gourdon lors d'une visite en décembre 2015,
- réunion de cadrage du projet en sous-préfecture de Gourdon le 17/02/2016.